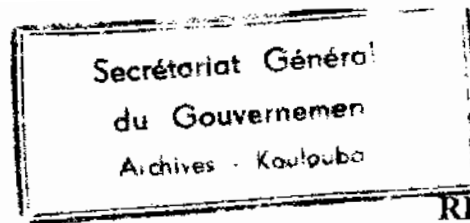


Joe  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°07- 231 /P-RM DU 18 JUIL 2007

**FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DE LA SECURITE ALIMENTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 04 -150 / P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- Vu le Décret N° 04 -385 / P-RM du 16 Septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe le Cadre Institutionnel de Gestion de la Sécurité Alimentaire.

**Article 2** : La Sécurité Alimentaire comporte deux dimensions :

- une dimension conjoncturelle essentiellement gérée par le Programme de Restructuration du Marché Céréalière (PRMC) qui est chargé de mettre en œuvre les actions d'urgence de prévention et de gestion des crises alimentaires ;
- une dimension structurelle essentiellement gérée par le Programme National de Sécurité Alimentaire (PNSA) qui a pour mission de contribuer à vaincre la faim et garantir la sécurité alimentaire sur le territoire national et prioritairement dans les communes structurellement déficitaires en produits agricoles et agroalimentaires à travers des actions durables.

**Article 3** : Le Cadre Institutionnel de Gestion de la Sécurité Alimentaire comprend :

- le Conseil National de Sécurité Alimentaire ;
- le Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire ;
- le Comité Régional de Sécurité Alimentaire ;
- le Comité Local de Sécurité alimentaire ;
- le Comité Communal de Sécurité Alimentaire.

**Article 4** : Le Conseil National de Sécurité Alimentaire (CNSA) a pour mission de :

- fixer les orientations des Programmes en matière de sécurité alimentaire ;
- examiner la situation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays;
- constituer un espace de concertation permanente entre l'Etat, la Société Civile et les partenaires techniques et financiers ;
- renforcer la coopération sous-régionale notamment au sein du CILSS, de l'UEMOA et de la CEDEAO en matière de sécurité alimentaire ;
- veiller à la mise en oeuvre et au suivi des décisions prises en matière de sécurité alimentaire ;
- examiner et approuver les rapports du Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire.

**Article 5** : Le Conseil National de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

**Président** : le Premier Ministre

**Membres** :

- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ;
- le Ministre chargé de la Pêche ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire,
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé des Transports ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé du Développement Social ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le Ministre chargé de l'Intégration ;
- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- le Commissaire à la sécurité Alimentaire ;
- les Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;
- deux (2) Députés ;
- deux (2) Conseillers Nationaux ;
- deux (2) membres du Conseil Economique Social et Culturel ;

- deux (2) représentants des Syndicats des Travailleurs ;
- un (1) représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;
- le Président de l'Ordre des Vétérinaires ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers du Mali ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- trois (3) représentants des coordinations des ONG ;
- un représentant de la FAO ;
- un représentant du PAM ;
- trois (3) représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

**Article 6** : Le Conseil National de Sécurité Alimentaire se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 7** : Le secrétariat du Conseil National de Sécurité Alimentaire est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

**Article 8** : Le Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire est chargé de la coordination et du suivi de l'ensemble des activités en matière de sécurité alimentaire.

A ce titre il est chargé de :

- veiller à la cohérence des programmes et actions en matière de sécurité alimentaire ;
- préparer les réunions du Conseil National de Sécurité Alimentaire ;
- suivre la mise en œuvre des décisions du Conseil National de Sécurité Alimentaire ;
- suivre la mise en œuvre des budgets/programmes ;
- promouvoir la synergie entre les différents acteurs intervenant dans les programmes de sécurité alimentaire ;
- procéder à l'évaluation périodique de la situation alimentaire et nutritionnelle des populations ;
- examiner les rapports de mise en œuvre et d'évaluation des différents programmes du dispositif national de gestion de la sécurité alimentaire.

**Article 9** : Le Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

**Président** : Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ou son représentant.

**Membres** :

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Emploi ;
- un représentant du Ministre chargé des Investissements ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant ;
- le Président de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ou son représentant ;
- le Président de la Commission des Jeunes Ruraux ou son représentant ;
- la Présidente de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ou sa représentante ;
- le Président de la Coordination des Associations Signataires d'Accord Cadre avec l'Etat ou son représentant ;
- le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- le représentant de la FAO ;
- le représentant du PAM ;
- un représentant par partenaire technique et financier des Programmes.

Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

**Article 10 :** La liste nominative des membres du Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire est fixée par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

**Article 11 :** Le Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

**Article 12 :** Le secrétariat du Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

**Article 13 :** Le Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire est représenté au niveau des Régions et du District de Bamako, des Cercles et des

Communes respectivement par le Comité Régional de Sécurité Alimentaire, le Comité Local de Sécurité Alimentaire et le Comité Communal de Sécurité Alimentaire.

**Article 14** : Le Comité Régional de Sécurité alimentaire est chargé de :

- examiner la situation alimentaire et nutritionnelle dans la Région ou le District de Bamako ;
- initier et mettre en oeuvre toutes mesures en rapport avec la sécurité alimentaire ;
- veiller à la mise en oeuvre des décisions du Comité de Coordination et de Suivi des Programmes de Sécurité Alimentaire.

**Article 15** : Le Comité Régional de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

**Président** : Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako

**Membres** :

- le Président de l'Assemblée Régionale ou du Conseil du District ;
- les Directeurs des Services Régionaux ;
- les Préfets des Cercles de la Région concernée ;
- le Président de la Coordination Régionale de la Société Civile ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- le Président de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de la Chambre des Métiers ;
- le Président de la Coordination Régionale des Services Financiers Décentralisés ;
- le Président de la Coordination Régionale des Associations Signataires d'Accord Cadre avec l'Etat ;
- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;
- le Président de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;
- deux (2) représentants des Syndicats des Travailleurs ;
- deux (2) représentants des Organisations de Femmes ;
- deux (2) représentants des Organisations de Jeunes ;
- le Président de la Coordination Régionale des Organisations Paysannes (CROP) ;
- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans la Région ou le District de Bamako.

**Article 16** : Le Comité Régional de Sécurité Alimentaire se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre (4) mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité Régional de Sécurité Alimentaire est assuré par une structure désignée par le Gouverneur de la Région ou du District de Bamako.

**Article 17** : Le Comité Local de Sécurité Alimentaire est chargé de :

- suivre et évaluer la situation alimentaire et nutritionnelle dans le Cercle ;
- exécuter les décisions du Comité Régional de Sécurité Alimentaire dans le Cercle ;

- initier et mettre en œuvre les actions de sécurité alimentaire au niveau du Cercle.

**Article 18** : Le Comité Local de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

**Président** : Le Préfet.

**Membres** :

- le Président du Conseil de Cercle ;
- les Sous Préfets du Cercle concerné ;
- les maires des Communes du Cercle ;
- les Chefs des services techniques du Cercle ;
- le Président de chacune des chambres consulaires ;
- trois (3) représentants de la société civile ;
- deux (2) représentants des syndicats des travailleurs ;
- deux (2) représentants des organisations de femmes ;
- deux (2) représentants des organisations de jeunes ;
- le Président de la Coordination Locale des Organisation Paysannes (CLOP) ;
- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le Cercle.

**Article 19** : Le Comité Local de Sécurité Alimentaire se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité Local de Sécurité Alimentaire est assuré par un service désigné par le Préfet.

**Article 20** : Le Comité Communal de Sécurité Alimentaire est chargé de :

- suivre et évaluer la situation alimentaire et nutritionnelle dans la Commune ;
- exécuter les décisions du Comité Local de Sécurité Alimentaire ;
- veiller à la prise en compte des actions de sécurité alimentaire dans le programme de développement socio-économique et culturel de la Commune ;
- veiller à la constitution et à la bonne gestion des banques de céréale.

**Article 21** : Le Comité Communal de Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

**Président** : le Sous Préfet.

**Membres** :

- le Maire de la Commune ;
- les chefs des services techniques de la Commune ;
- trois (3) représentants de la société civile ;
- deux (2) représentants des organisations de femmes ;
- deux (2) représentants des organisations de jeunes ;
- les chefs de village ou de fraction ;

- les partenaires techniques et financiers intervenant dans la Commune.

**Article 22** : Le Comité Communal de Sécurité alimentaire se réunit en session ordinaire tous les deux (2) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité Communal de Sécurité Alimentaire est assuré par un service désigné par le Sous Préfet.

**Article 23** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 03-176/P-RM du 25 avril 2003 fixant le Cadre Institutionnel de Gestion de la Sécurité Alimentaire.


**Article 24** : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 JUIL 2007


Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

  
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Ministre de l'Agriculture par intérim,

  
Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Elevage  
et de la Pêche,

  
Oumar Ibrahima TOURE

Ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Abou-Bakar TRORE

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités,

  
Général Kafougoula KONE